

Audit fiscal :

- > C quoi un système déclarative?
- > La contrepartie de ce système est le contrôle fiscal.
- > évasion (pratique déloyale, n'est pas solidifiée par l'administration fiscale)
- > optimisation (résulte l'innovation du comptable/fiscal), elle est tolérable par l'AF, il s'agit de la meilleure technique pour alléger le résultat fiscal.
- > Les exonérations sont des dépenses fisc de l'Etat.

Introduction :

- La fiscalité est devenue l'une de préoccupation majeure de toute e/se puisque "mieux gérer sa fiscalité, c'est mieux gérer ses finances".
- Par la multiplicité, la complexité et l'instabilité de ces textes, la fiscalité génère de plus en plus le risque.
- La fisc. est perçue comme une contrainte dans la maîtrise des déficits voire même impossible dans la mesure où toute décision de l'entreprise est porteuse d'incidence fiscale, d'où la nécessité de faire appel à l'audit fiscal
- La fisc. constitue une composante essentiel de la vie des e/ses, celles-ci sont amenées à la pratiquer de manière quasi-quotidienne.
- En effet, le nombre, la complexité et l'évolution continue des textes de loi régissant la fisc. de l'e/se font que le risque fisc. et le manque à gagner sur le plan stratégique augmentent. L'e/se est tenue de suivre de près ces paramètres fisc. afin de minimiser le risque fiscal qui pèsent en permanence sur sa situation financière qui pourrait même menacer sa pérennité.
- En outre, l'accroissement des obligations juridiques à la charge de l'e/se, la prolifération (multiplication) des règles et lois

ainsi que le dév de l'éco, la concurrence accrue au sein de diff secteurs et la législation des échanges internatio pousse l'ese à maîtriser son environnement fiscal et sa propre fiscalité.

• Ainsi, pour contribuer à gérer et à maîtriser au mieux la situation fiscale de l'ese, un audit fiscal s'impose à cette dernière. En fait, l'audit fisc. constitue un recours privilégié d'anticipation, de prévention et de réduction de risque fiscal d'une part et la gestion de la fisc de l'ese dont le respect de la loi d'autre part.

• Pour bien mener une mission d'audit fisc, une série de mesure s'impose pour le bon déroulement de celle-ci :

- l'indépendance : matériel et moral de l'auditeur fiscal
- la compétence : l'auditeur fiscal doit être doté d'un niveau élevé de professionnalisme et de compétence. Il a l'obligation de maîtrise de la fiscalité et une très bonne connaissance de comptabilité et de droit commercial.

- Le secret professionnel : En effectuant une mission d'audit fiscal est devant une masse de données à caractère confidentiel qui ne doit pas être diffusées pour éviter tout préjudice ou manipulation éventuelle

Chapitre 1 : Généralités sur l'audit fiscal :

• Complexité - multiplicité et - des textes.

Le concept d'audit se situe aujourd'hui une grande réflexion.

Plusieurs définitions ont été proposées.

« L'audit c'est l'examen d'information en vue d'exprimer sur cette information une opinion responsable et indépendante par référence à un critère de qualité. L'opinion exprimée doit accroître ↗ »

l'utilité de l'information.

L'audit met en évidence les principaux problèmes de l'ese à évaluer
vérifier la régularité et la sincérité de l'information en vue d'améliorer
le fonctionnement de l'organisation

→ Audit vs Contrôle ←

→ le contrôle E de l'audit

→ le terme contrôle est souvent associé à celui d'audit. La
différence entre ces 2 notions s'explique par le fait qu'une mission
d'audit s'effectue par différents contrôles. Le contrôle se présente comme
un outil d'audit. Ce dernier doit déboucher sur l'expression d'une opinion
p/p à une référence

→ Audit vs conseil ←

→ La distinction entre audit et conseil ne peut s'opérer que par
une analyse préalable de la mission de l'auditeur.

→ Si la mission d'audit est d'origine **légal**, l'audit ne peut pas en
principe déboucher sur le **conseil**. En revanche, si la mission d'audit
est **contractuelle**, l'audit peut déboucher sur le **conseil**

II - Notion d'audit fiscal :

- Audit fiscal
- Faire l'état des lieux de la fiscalité de l'ese
 - optimisation : légale, souhaitable, manière de rationaliser les
matières fiscales en respectant la loi.
 - Fraude : en conflit avec la loi de manière délibérée.
 - Evasion : Acte illégal, interpréter les GAP de la loi à votre faveur,
exploiter l'ambiguïté des textes juridiques
 - Détecter les anomalies et dysfonctionnement
 - Proposer un cadre fiscal propice à l'ese.
 - Evaluer les risques fiscaux encourus par l'ese
 - Recherche des avantages et opportunités sur le plan fiscal.

L'audit fiscal est un diagnostic de la situation fiscale d'une entité permettant d'apprécier le respect des règles fiscales en vigueur et l'aptitude de cette entité à mobiliser les ressources de droit fiscal dans le cadre de sa gestion pour atteindre ses objectifs.

L'audit fiscal c'est l'ensemble des opérations de contrôle ; de recoupement et de vérification effectuée par un auditeur interne à l'entreprise.

Objectifs de l'Audit fiscal : (schéma précédent)

la matière fiscale $\left\{ \begin{array}{l} \rightarrow TUA \\ \rightarrow IS \\ \rightarrow IR \end{array} \right\}$ système déclaratif.

III - Audit fiscal : Cas du Maroc.

Le système fiscal marocain repose sur le principe déclaratif (déclaration spontanée du contribuable).

La bonne foi est présumée auprès du contribuable qui souscrit des déclarations réputées, sincères et régulières jusqu'à preuve du contraire. Dans ce cadre, le contrôle fiscal intervient comme étant la contrepartie logique et nécessaire du système déclaratif et se concrétise par le pouvoir dévolu à l'administration fiscale de réparer les éventuels manquements, insuffisances commises par les contribuables.

- Fondement constitutionnel :

La constitution du Maroc révisée en 2011, stipule dans son article 39

« tous support, en proportion de leur faculté contributive, les charges publiques que seule la loi peut dans les formes prévues par la présente constitution créer et répartir ».

La lecture de cet article énonce implicitement le principe du contrôle fiscal. Les

Les facultés contributives de chacun ne peuvent être déterminées qu'à partir d'un contrôle effectué par l'administration fiscale.

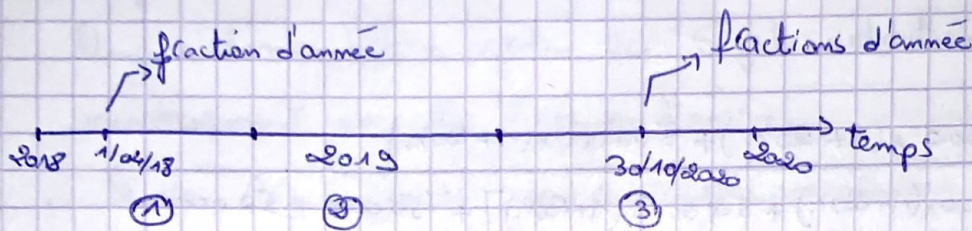
Fondements du CGI :

Le droit de contrôle tel qu'il a été défini et attribué à l'administration fiscale par l'article 210 du CGI stipule dans son premier alinéa :
"l'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes".

TD n° 1 (page 3) :

-> Date d'acquisition : 1/04/2018.

-> Date de cession : 30/10/2020.



-> Régularisation de la TVA initiale (déjà déduite).

-> TVA à recevoir au trésor = TVA déjà déduite $\times \frac{N}{5}$

N : Nombre d'années restant à courir (2).

-> Le matériel a été conservé pendant 3 ans. donc :

$$\text{TVA à recevoir} = 40\,000 \times \frac{2}{5} = 16\,000.$$

$$\text{TVA déjà déduite} = 200\,000 \times 20\% = 40\,000$$

-> Le prorata de déduction de la TVA est un mécanisme qui concerne les Ets partiellement assujétis à la TVA et qui ne peuvent opérer qu'une déduction partielle. Si l'Etse exerce une activité imposable, une activité exonérée avec droit à déduction, une activité exonérée sans droit à déduction, une activité hors champs de TVA.

La déduction de la TVA ayant grevée les biens et services utilisés conjointement par l'activité taxable et non imposable se fait selon un pourcentage appelé prorata de déduction.

éléments CA & prorata & indemnités

N.B: Ne figure pas au prorata les éléments ayant un caractère exceptionnel :

- les indemnités perçues suite à des sinistres
- les produits de cession des éléments de l'actif
- les subventions d'invest reçues
- les dividendes et parts de participations

TD n° 1 (page 4) :

calcul de prorata :

1)

$$\text{Prorata} = \frac{1500000 \times (1+20\%) + 500000 \times (1+20\%)}{[1500000 \times (1+20\%) + 500000 \times (1+20\%)] + 750000 + 50000}$$

$$= 0,75 \Rightarrow 75\%$$

2) L'ordinateur de Bureau et les fournitures de Bureau sont censés profiter à la fois à l'Activité imposable qu'à l'activité non imposable donc la TVA y afférente sera déduite en appliquant le prorata.

$$\text{TVA / ordinateurs} = 30000 \times 20\% = 6000 \text{ dh.}$$

$$\text{TVA / fournitures de Bureau} = 6000 \times 20\% = 1200 \text{ dh.}$$

TVA admise en déduction à hauteur du Prorata (75%)

$$\text{TVA} = (6000 + 1200) \times 75\% = 5400 \text{ dh.}$$

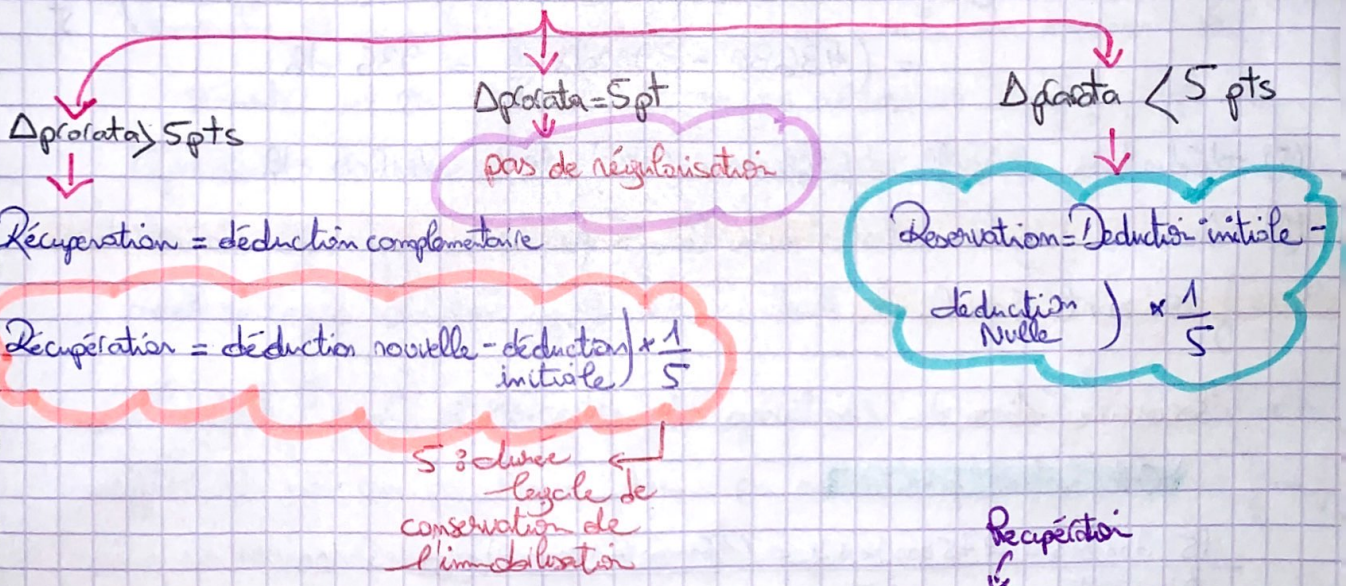
→ si l'ordinateur était utile exclusivement pour les imposables la déduction est de 100%.

TVA = impôt aveugle ; IR = impôt personnalisé, progressif

Régularisation en Matière prorata.

- La régularisation du prorata intervient dans lorsque le pourcentage de déduction varie de plus en moins 5 pts au cours des 5 années suivantes qui suivent la date d'acquisition.
- Incidente une \uparrow de plus de 5 pts donne lieu à une récupération de la TVA. C'est une déduction supplémentaire.
- Une diminution plus de 5 pts donne lieu à un reversement de la TVA au trésor.
- Si la $\Delta = 5$ pts ; pas de régularisation

Régularisation en Matière de Prorata :



Années	prorata de déduction	déduction nouvelle	Variation de prorata	déduction complémentaire	Reversement
2020	67%	33280 ⁽¹⁾	(-11 pts)	-	(2) 1140
2021	82%	42640 ⁽³⁾	(+7 pts)	728 ⁽⁴⁾	-
2022	72%	37440 ⁽⁵⁾	- 3 pts	Néant	Néant
2023	84%	(6) 43680	+ 9 pts	(7) 936	-
2024	80%	(8) 41600	+ 5 pts	Néant	Néant
2025	67%	(9) Néant	-	Néant	Néant

Valeur d'ajust^é = 260 000 dh HT

$$\text{déduction initiale de la TVA} = (260\,000 \times 20\%) \times 75\% \\ = 39\,000 \text{ dh}$$

$$(1) (260\,000 \times 20\%) \times 64\% = 33\,280$$

$$(2) \text{Reversement} = (\text{déduction initiale} - \text{déduction Nulle}) \times \frac{1}{5} \\ = (39\,000 - 33\,280) \times \frac{1}{5} = 1\,144 \text{ dh}$$

$$(3) \text{déduction nulle} = (260\,000 \times 20\%) \times 82\% = 42\,640 \text{ dh}$$

$$(4) \text{déduction complémentaire} = (\text{déduction nouvelle} - \text{déduction initiale}) \times \frac{1}{5} \\ = (42\,640 - 39\,000) \times \frac{1}{5} = 728 \text{ dh}$$

* Neant s ça doit être \rightarrow 5pt ou -5pt sinon X régularisation.

$$(6) (260\,000 \times 20\%) \times 84\% = 43\,680 \text{ dh}$$

$$(7) \text{déduction complémentaire} = (\text{Nulle déduction} - \text{déduction initiale}) \times \frac{1}{5} \\ = (43\,680 - 39\,000) \times \frac{1}{5} = 936 \text{ dh}$$

$$(8) \text{déduction nouvelle} = (260\,000 \times 20\%) \times 80\% = 41\,600 \text{ dh}$$

(9) Aucune régularisation, car les 5 premières années de conservation se sont écoulées.

Exercice 1 :

Calcul de prorata

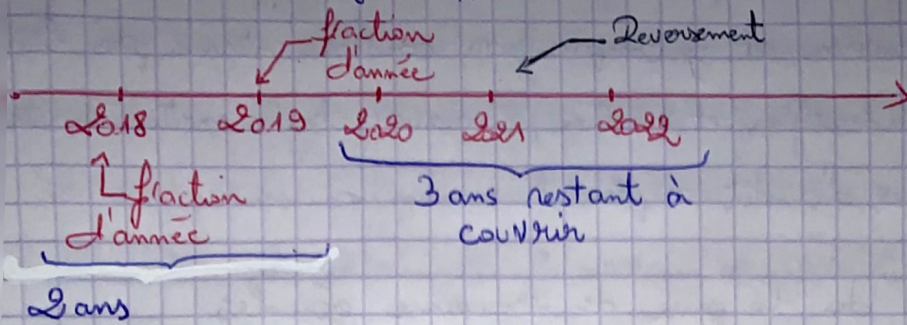
$$\frac{(5\,300\,000 + 2\,750\,000) \times 1,2 + (1\,600\,000 + 1\,500\,000) \times 1,2}{\text{Numérateur} + 1\,560\,000} \times 100$$

$$= 86,96\%$$

\Rightarrow L'acquisition du matériel de production est affectée exclusivement aux ateliers de fabrication. Donc, droit à déduction total, c'à d la TVA sera récupérable à 100%, on va pas appliquer la prorata.

\Rightarrow Réalisation des travaux de réparation des immeubles nus loués, la TVA y accourante n'est pas récupérable, car cette activité de location

Située hors champs d'application de la TVA.



→ les deux ordinateurs sont cédés profiter aux deux activités

$$\begin{aligned} \text{TVA déjà déductible} &= (1100 \times 2) \times 20\% \times 86,96 \\ &= 3826 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{TVA à reverser} &= \text{TVA déjà déductible} \times \frac{15N}{5} \\ &= 3826 \times \frac{3}{5} = 2295,6 \text{ dh.} \end{aligned}$$

10/2023 **Chapitre 2: La démarche de l'audit fiscal:**

I - Mission de l'audit fiscal:

Toute mission d'audit quelque soit la nature suppose une démarche et une méthodologie permettant d'atteindre ^{les objectifs} avec un maximum de

sécurité et en utilisant les moyens nécessaires de façon optimale.

Cependant, la nature d'une mission d'audit fiscal et la diversité des objectifs qui peuvent être poursuivis interdisent la définition d'une méthodologie standard applicable à toute les mission d'audit fiscal

→ L'audit fiscal est l'ensemble des opérations de contrôle, de vérification effectuel par un auditeur interne ou externe à l'èxe. Pour ce faire, une certaine démarche peut être poursuivie.

1- Phase préliminaire

2- Phase de connaissance

3- Evaluation du contrôle interne

4- Contrôle fiscal.

5- Rapport d'audit fiscal

II - Démarches et techniques d'une mission d'audit fiscal:

A - Prise de connaissance générale

L'auditeur doit acquiescer des connaissances suffisantes de l'entité et de son environnement y compris son contrôle interne pour lui permettre d'identifier et évaluer, concevoir et de mettre en œuvre les procédures d'audit complémentaire.

Éléments de la prise de connaissance générales

- Caractéristiques juridiques de l'e/se : forme de sté ; capital social ; objet social ;
- Organe de gestion et de contrôle : les assemblées d'associé, administrateur
- Caractéristiques éco de l'activité :
- Les moyens d'exploitation :
- L'organisation comptable de l'e/se à auditer :

L'auditeur doit consulter le manuel fiscal de l'e/se composé du dossier juridique permanent et de dossier fiscal permanent.

Le dernier doit comporter les éléments suivants :

- Le régime fiscal de l'e/se ; les PV des assemblées générales ; l'extrait des statuts de l'e/se ; les rapports des CAC ; les livres comptables légaux et tous documents relatifs à un avantage fiscal

B - Évaluation du contrôle interne et du système d'information

Le contrôle interne constitue un élément vital de toute organisation.

C'est l'ensemble des mécanismes de régulation et de correction destinés à assurer le bon fonctionnement de l'organisation.

Il n'y a pas d'audit fiable et utilisable sans une connaissance et une analyse de contrôle interne. L'action de contrôle interne est permanente, l'évaluation du CI passe par les étapes suivantes.

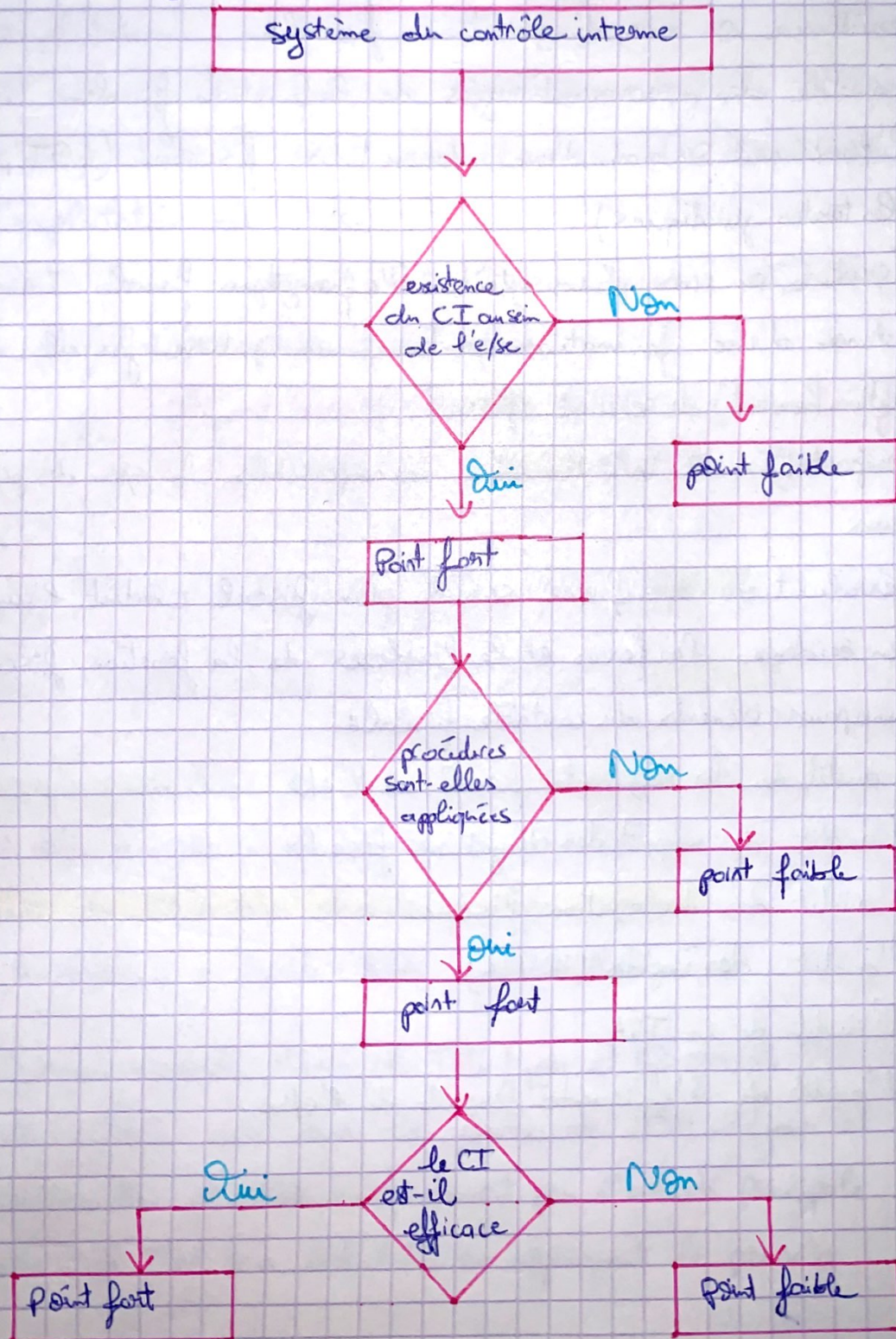
1- la description des procédures : l'auditeur identifie et décrit les procédures de contrôle

↳ Les tests de conformité : l'auditeur doit vérifier que la

description du système CI est correcte et reflète la réalité de l'e/se

- L'évaluation préliminaire du contrôle interne à cette étape permet de dégager les forces et les faiblesses du CI
- L'évaluation définitive du contrôle interne permettrait à l'auditeur de déterminer le niveau de contrôle.

⇒ Évaluation du contrôle interne : L'auditeur vérifie si l'e/se dispose d'un système de contrôle interne.



II - Contrôle fiscal :

→ Après avoir procédé à une évaluation du système du CI de l'entité, l'auditeur fiscal doit va centrer ces contrôles sur la fonction fiscale de l'ense à fin d'analyser le mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux. L'auditeur doit collecter toute les informations lui permettant d'apprécier la fonction fiscale. Il doit s'informer sur :

- l'existence ou non d'une fonction fiscale.
- la qualité des personnes chargées de la fonction fiscale
- l'existence ou non d'une documentation fiscale (CGI, les lois, les textes juridiques)
- l'existence ou non d'un système d'information fiscal
- Existence d'une formation continue en matière fiscale.
- l'attachement du service fiscal
- la répartition de travail entre les responsables chargés des problèmes fiscaux

→ Cette évaluation spécifique sur le plan fiscal conduit l'auditeur à mettre en évidence les forces et les faiblesses de la fonction fiscale.

→ Les principaux éléments du contrôle fiscal :

- L'audit de la régularité fiscale de l'ense.
- l'audit du respect des obligations fiscales.
- l'audit des déclarations fiscales.
- l'audit des impôts (IR / IS)
- l'audit de la TVA.
- l'audit de l'efficacité fiscale de l'ense.

Le mobilier de bureau est censé profiter à l'activité imposable qu'à l'activité hors champs d'app. La déduction de la TVA serait à hauteur de la prorata.

• TVA déductible = $(19500 \times 20\%) \times 86,96 = 3391,44$ dh.

• L'achat de la voiture de tourisme Berlin : la TVA y afférente n'est pas déductible, car il s'agit d'une voiture non affectée à l'exploitation.

• L'aménagement du magasin de stockage de MP, la TVA y afférente est déductible à 100%, car il s'agit d'un local affecté à l'exploitation de l'else.

• Paiement d'une campagne publicitaire en espèces : 15 320 (HT) dh.

• Le plafond par paiement en espèce

- plafond journalier = 5000 dh TTC (avec un m^{ts} fns).

- plafond mensuel = 50 000 dh TTC (avec un m^{ts} fns).

TVA à déduire/jr = $\frac{5000}{1,2} \times 0,2 = 834$ dh

TVA à déduire/mois = $\frac{50000}{1,2} \times 0,2 = 8334$ dh

Campagne publicitaire :

TVA déjà déduite = $15320 \times 0,2 = 3064$ dh.

donc la TVA déjà déduite > plafond/jour.

TVA à reverser = $3064 - 834 = 2230$ dh.

• Les dépenses excédents 5000 dh TTC/jour et 50 000 dh TTC/mois ne sont déductibles que dans la limite de 834 dh/jour et 8334 dh/mois.

• La camionnette est utilisée conjointement par l'activité principale et l'activité accessoire. La TVA sera déductible en appliquant le prorata.

- TVA/acquisition d'une camionnette :

$$\text{TVA déductible} = (8760 \times 20\%) \times 86,96\% = 1523,53 \text{ dh.}$$

- Calcul de la prorata :

$$\text{prorata} = \frac{56358200 + 400000 + 185000}{\text{Numérateur} + 147500} \times 100$$

$$\text{prorata} = 99,87\%$$

- L'acquisition de la machine nettoyage servira aussi bien pour les locaux industriels qui ouvrent droit à déduction et pour les parties communes de l'immeuble situées hors champs d'application.

- La TVA sera déductible en appliquant la prorata :

$$\begin{aligned} \text{TVA déductible} &= (57600 \times 20\%) \times 99,87\% \\ &= 11505,024 \text{ dh.} \end{aligned}$$

- L'acquisition du mat de bureau et informatique sont à utiliser aussi bien par les bureaux administratifs aussi par l'activité imposable que par l'activité hors champs d'app.

- la TVA y afférente serait déductible en appliquant la prorata :

$$\text{TVA déductible} = (225600 \times 20\%) \times 99,87\% = 45061,344 \text{ dh.}$$